

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 372/2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UN CHALET DE
STOCKAGE SUR LA STATION DES ESSERTS A MORILLON**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la décision de M. le Maire n°2022-16 en date du 04 mars 2022 portant mise à jour des tarifs de la redevance d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 28 novembre 2023 de l'association « Tatu Handi Giffre », représentée par son président M. Franck Bouzereau sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal sur la parcelle B5163, à côté de l'arrivée de la télécabine de la station des Esserts, pour l'installation d'un chalet de stockage pour leurs matériels handiski, d'une emprise de 12,50 m², pour une durée maximum de trois mois à compter du 23 décembre 2023,

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 04 décembre 2023

Considérant que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

Considérant que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

Considérant ainsi que toute occupation temporaire sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par M. Le Maire,

Considérant qu'en principe, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

Considérant que par dérogation à ce principe, l'autorisation d'occupation et d'utilisation peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que par demande en date du 28 novembre 2023 de l'association « Tatu Handi Giffre », représentée par son président M. Franck Bouzereau a sollicité l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle B5163, et relevant du domaine public communal, pour l'installation d'un chalet de 12,50 m², en vue de stocker leurs matériels handiski, pour une durée maximum de trois mois à compter du 23 décembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association « Tatu Handi Giffre », pour la période visée,

ARRETE

Article 1 : L'association « Tatu Handi Giffre », représentée par son président M. Franck Bouzereau est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal sur la parcelle B5163, à côté de l'arrivée de la télécabine de la station des Esserts, pour l'installation d'un chalet de stockage pour leurs matériels handiski, d'une emprise de 12,50 m², pour une durée maximum de trois mois à compter du 23 décembre 2023,

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

- Article 3 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel et graduel, elle ne peut en aucun cas être cédée.
- Article 4 :** Cette installation ne devra pas faire obstacle à la circulation des piétons, à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
- Article 5 :** L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 6 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 7 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 8 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 9 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 11 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Franck Bouzereau, président de l'association Tatu Handi Giffre
 - Gendarmerie de Taninges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,
 - Registre des arrêtés,
 - Affichage.

Fait à Morillon, le

15 DEC. 2023



Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :

15 DEC. 2023

Affiché le :

15 DEC. 2023

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.